



Arrêté N° R02-2026-03-23-00001

portant autorisation d'occupation temporaire  
du domaine public maritime pour une journée cohésion  
sur la plage de Madiana à Schoelcher

LE PRÉFET

**Vu** le Code Général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2122-1 et suivants ainsi que les articles R.2122-1 ;

**Vu** le Code de l'Environnement ;

**Vu** la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral et son décret d'application n° 89-734 du 13 octobre 1989 ;

**Vu** la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (article 247) modifiant la loi n° 96-1241 du 30 décembre 1996 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur de la zone des 50 pas géométriques ;

**Vu** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'Outre-Mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;

**Vu** le décret du Président de la République du 15 janvier 2025 nommant Monsieur Étienne DESPLANQUES, préfet de la Martinique ;

**Vu** le décret du 31 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Aurélien ADAM, secrétaire général de la préfecture de la Martinique ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°R02-2024-11-18-00001 du 18 novembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Aurélien ADAM, Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique pour les affaires régionales en matière d'administration générale ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 4 juillet 2024 portant nomination de Madame Stéphanie MATHEY, directrice de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°R02-2025-02-10-00016 du 10 février 2025 portant délégation de signature à Mme Stéphanie MATHEY, directrice de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique ;

**Vu** la demande d'autorisation d'occupation temporaire formulée par la direction du commissariat des forces armées aux Antilles (DICOM FAA) représentée par son directeur, Monsieur Nicolas VRAUX en date du 18 mars 2026 ;

**Vu** la sollicitation du directeur de la mer (DM) de la Martinique en date du 18 mars 2026 ;

**Vu** l'avis du directeur régional des finances publiques (DRFIP) de la Martinique en date du 19 mars 2026 ;

**Vu** l'avis favorable du maire de la ville de Schoelcher en date du 20 mars 2026.

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> – Objet de l'occupation**

La direction du commissariat des forces armées aux Antilles (DICOM FAA) représentée par son directeur, Monsieur Nicolas VRAUX, ayant son siège social au Morne Desaix, 97 200 FORT-DE-FRANCE, est autorisée à occuper à titre essentiellement précaire et révocable, une portion du domaine public maritime (DPM) non cadastrée contiguë à la parcelle section P numéro 466 ainsi qu'une partie de la parcelle section P numéro 349, situées quartier Fond Nigot, communément dénommé plage de Madiana sur le territoire de la commune de Schoelcher.

La présente autorisation est délivrée pour la réalisation d'une journée de cohésion le mardi 31 mars 2026.

#### **ARTICLE 2 – Durée de l'autorisation**

L'autorisation d'occupation temporaire est accordée à titre précaire et révocable pour la durée de la journée du 31 mars 2026 de 6h30 à 15h00.

#### **ARTICLE 3 – Caractère de l'occupation**

L'autorisation accordée par le présent arrêté est rigoureusement et strictement personnelle et le bénéficiaire de l'autorisation est seul responsable de l'occupation.

La présente autorisation est uniquement domaniale et ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autres autorisations administratives nécessaires.

#### **ARTICLE 4 – Affichage de l'occupation**

L'affichage de l'AOT devra être assuré en permanence sur le site par les soins du bénéficiaire pendant toute la durée de la manifestation.

Le panneau d'affichage doit indiquer le nom du bénéficiaire, la date, les numéros des autorisations ainsi que la durée de validité. Ces renseignements doivent demeurer lisibles.

#### **ARTICLE 5 – Montant de la redevance**

S'agissant de la nature et du caractère gratuit de cette manifestation permettant à contribuer à la cohésion sociale des militaires de la DICOM, aucune redevance ne sera appliquée conformément à l'article L2125-1 du CG3P.

#### **ARTICLE 6 – Impôts et taxes**

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à acquitter tous les impôts et taxes dont il est redevable concernant les terrains, aménagements et installations présents sur le domaine public.

#### **ARTICLE 7 – Traitement des données à caractère personnel**

Les données à caractère personnel de l'occupant font l'objet d'un traitement informatisé mis en œuvre par la direction de l'immobilier de l'État de la direction générale des finances publiques (DGFIP), située au 120 rue de Bercy 75 772 PARIS, en sa qualité de responsable de traitement, dans le cadre de l'exécution des missions d'intérêt public qu'elle assure.

Elles sont traitées afin de gérer des dossiers d'occupation du domaine de l'État et redevances associées de toute nature.

A ce titre, les catégories de données personnelles traitées sont les suivantes :

- les données liées à son identité et ses coordonnées ;
- les données à caractère économique et financier.

Ces données sont obtenues directement auprès de l'occupant ou le cas échéant auprès du gestionnaire du domaine.

Elles sont transmises aux agents habilités de la DGFiP dans le cadre de leurs missions.

Les données à caractère personnel de l'occupant sont conservées 5 ans à compter de la date de fin du titre d'occupation et 10 ans en archives.

Conformément au règlement général des données (RGPD) n°2016/679 et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative aux fichiers, à l'informatique et aux libertés, l'occupant dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, des données le concernant ainsi que du droit à la limitation du traitement.

Il peut exercer ses droits en contactant la boîte mail : [die.support-figaro@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:die.support-figaro@dgfip.finances.gouv.fr)

Il a également la possibilité de contacter le délégué à la protection des données du ministère de l'économie, des finances et de la relance par voie électronique ([le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr](mailto:le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr)) ou par voie postale (139 rue de Bercy- Télédocus 322 - 75572 PARIS CEDEX 12).

Il est informé que des exceptions à l'exercice des droits précités sont susceptibles de s'appliquer, le cas échéant, il en sera dûment averti.

S'il estime que le traitement de ses données à caractère personnel n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires, il dispose, du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

#### **ARTICLE 8 – Libre accès au littoral**

Les activités et occupations autorisées par le présent arrêté ne devront occasionner aucune nuisance sur la plage. L'accès à la plage doit demeurer libre à tout public conformément à l'article L321-9 du Code de l'Environnement. Une bande minimale de 3 mètres de largeur à compter de la limite des plus hautes eaux devra demeurer libre de toute installation et occupation.

Un état des lieux de la plage sera réalisé en présence du représentant du service technique de la ville de Schoelcher avant et après la manifestation.

Le stationnement des véhicules à moteurs sera réalisé en dehors du site naturel.

#### **ARTICLE 9 – Entretien du site**

Le bénéficiaire devra veiller à l'absence totale de rejets polluants lors du tournoi.

#### **ARTICLE 10 – Obligation du bénéficiaire**

Il devra en tout temps, se conformer aux règlements et textes dans l'intérêt de la conservation du domaine public maritime, de la sécurité ou de l'hygiène publique et de la protection de l'environnement. La circulation motorisée est interdite sur le domaine public maritime conformément à l'article L 362-1 du Code de l'Environnement.

À l'exception des installations sanitaires publiques et des postes de sécurité, seuls sont permis les équipements et installations démontables ou transportables, ne présentant aucun élément de nature à les ancrer durablement au sol et dont l'importance et le coût sont compatibles avec la vocation du domaine et sa durée d'occupation. Ces équipements et installations doivent respecter le caractère du site et ne pas porter atteinte au milieu naturel.

Le flux de visiteurs, ou autres sera géré par le demandeur qui devra prendre l'attache du Maire conformément à l'article L 2212-1 et suivant du code général des collectivités territoriales.

#### **ARTICLE 11 – Prescriptions**

- **Préservation biodiversité marine**

**1) Les organisateurs ainsi que les participants à cette manifestation respectent les consignes suivantes :**

- Ne pas se déplacer ni stationner avec des engins motorisés sur la plage, ni sur l'arrière-plage, en dehors des parkings disponibles et des sentiers d'accès autorisés ; autrement dit, l'ensemble du matériel nécessaire à l'événement devra être acheminé et installé à la main depuis les zones de stationnements ou sentiers autorisés ;
- Ne pas faire de feu au sol et hors sol sur la plage ou l'arrière-plage ;
- Ne pas couper la végétation ;
- Ne pas creuser de tranchées ou gros trous sur la plage ou l'arrière-plage qui risqueraient d'excaver des nids de tortues marines ;
- Ne pas enfoncer ni enfouir des piquets ou poteaux dans le sol qui risqueraient de détruire des nids : l'ensemble des installations devront être posées à même le sol ;
- En cas d'observation d'une tortue marine (adulte ou tortillon), ne jamais la toucher, ni la manipuler, ni la déranger, ni la transporter (car les tortues marines sont protégées et l'humain peut leur transmettre des maladies) ;
- En cas d'observation d'une tortue marine (adulte ou tortillon), maintenir une distance de 10m à terre et 5m en mer et ne pas se positionner dans le champ visuel des spécimens ;
- En cas de ponte (la venue d'une tortue) ou d'émergences (la sortie des tortillons), les organisateurs s'assurent d'encadrer et d'éloigner les participants à l'évènement en leur demandant de laisser une distance minimale de 10m à terre, sans obstruer le passage de l'animal (ne pas l'encercler) et de rester calme pour éviter tout risque de dérangement ;
- En cas de rencontre avec une tortue marine adulte ou de tortillons en détresse (blessés, désorientés ou morts), quelque soit l'urgence, appeler immédiatement le Réseau Échouage Tortues Marines (RETOM) au 06 96 234 235 et respecter les consignes des personnes habilitées à intervenir sur ces espèces protégées.
- En cas de montée d'une tortue marine venue pour pondre, toute installation (barrières vauban, chaises et tables) pouvant faire obstacle devra être déplacée pour laisser le chemin libre le temps de la ponte jusqu'au retour à la mer de la tortue ;

- **Gestion des déchets**

La gestion des déchets et le maintien des lieux dans leur état de propreté initial sont à la charge de l'occupant. Les déchets seront évacués dans les filières adaptées conformément aux dispositions des articles L. 541-1-1 et suivants du Code de l'environnement.

Toute trace d'occupation et d'installations diverses devra être enlevée, qu'elle soit du fait ou non du bénéficiaire. Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé et à ses frais par l'administration.

- **Sécurité des participants**

L'organisateur devra avoir souscrit une assurance en responsabilité civile pour cette manifestation et avoir l'accord de la Mairie de Schoelcher pour l'A.O.T.

#### **ARTICLE 12 – Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 13 – Exécution**

La directrice de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur régional des finances publiques et le maire de la ville de Schoelcher sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique et communiqué partout où besoin sera.

À \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_,

Signé le 23/03/2025

Le Directeur Adjoint de l'environnement  
de l'Aménagement et du Logement

  
Pierre Emmanuel VOS



Copie à :

Monsieur le directeur régional des finances publiques de la Martinique

Monsieur le maire de la ville de Schoelcher

Madame la directrice de l'environnement, de l'aménagement et du logement